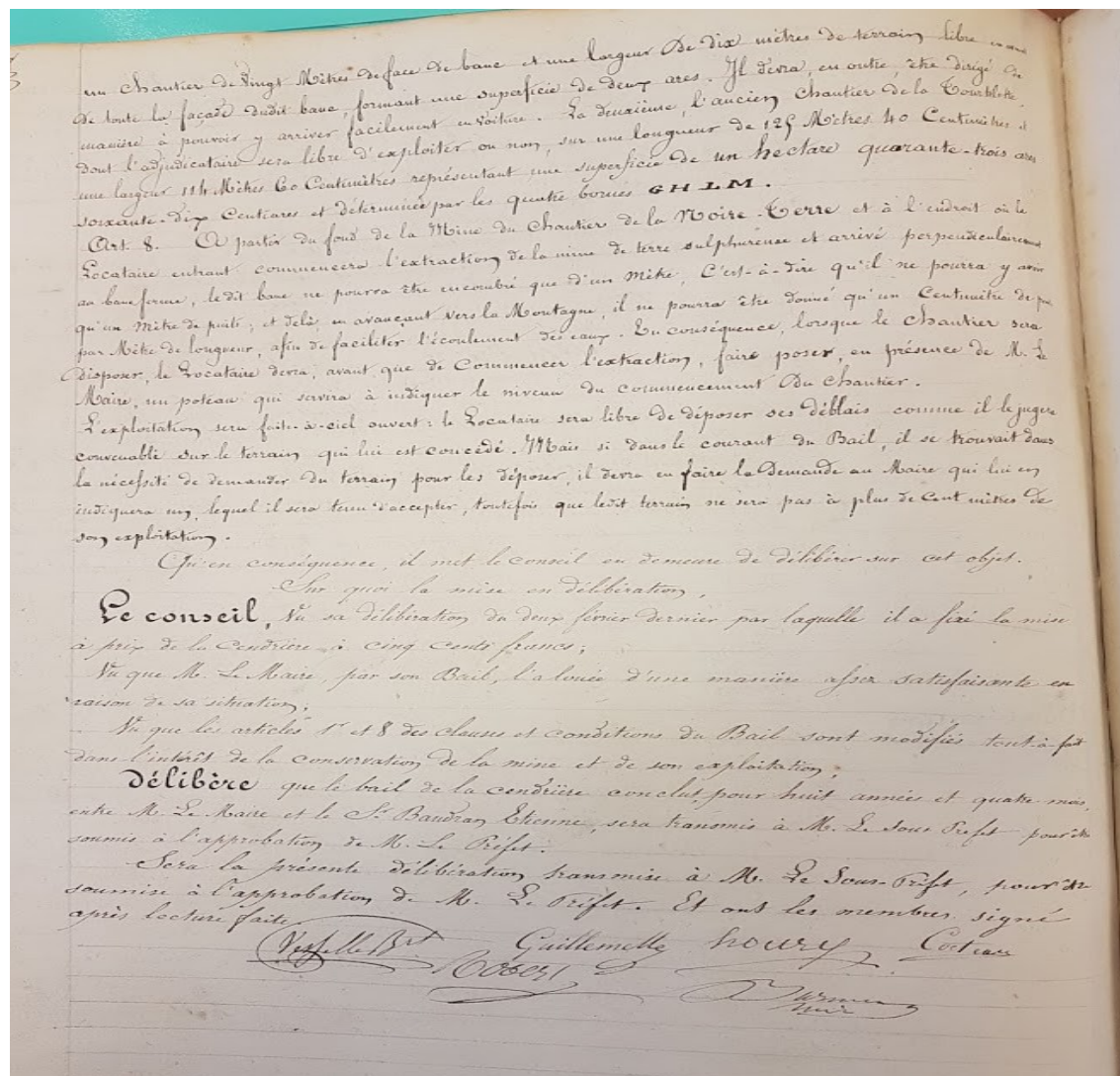
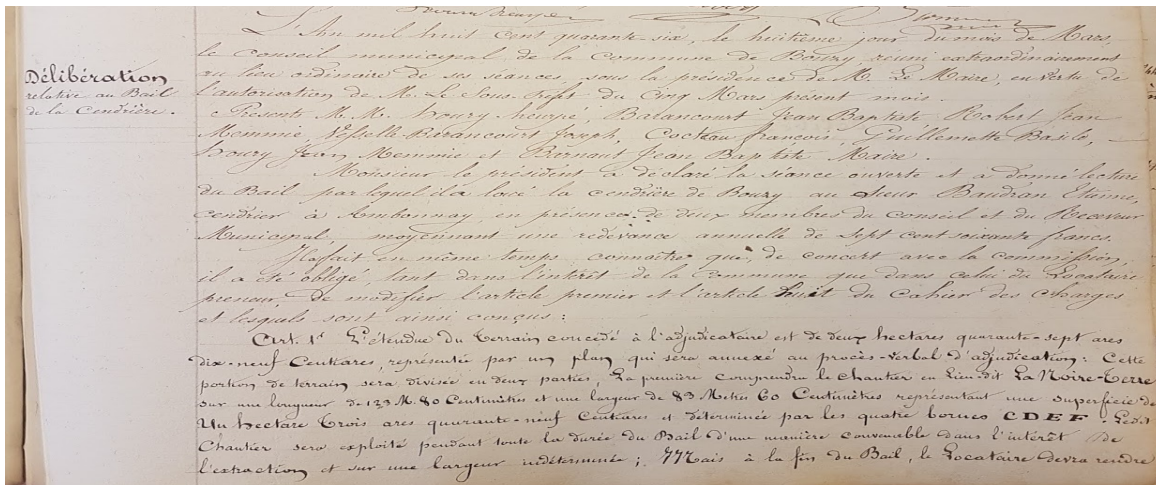


de 1826 à 1856

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – E depot 17680

fiche n°56

Modification des articles 1^{er} et 8



« L'an mil huit cent quarante six, le huitième jour du mois de mars,
Le conseil municipal de la commune de Bouzy, réuni extraordinairement
au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, en vertu de
l'autorisation de Monsieur le Sous-Préfet du cinq mars présent mois.
Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte et a donné lecture
du bail par lequel il a loué la cendrière de Bouzy, au sieur Baudran Etienne,
cendrier à Ambonnay, en présence de deux membres du conseil et du receveur
municipal, moyennant une redevance annuelle de sept cent soixante francs.
Il a fait, en même temps connaître que, de concert avec la commission,
il a été obligé, tant dans l'intérêt de la commune que dans celui du locataire
preneur, de modifier l'article premier et l'article huit du cahier des charges
et lesquels sont ainsi conçus :

Art. 1^{er} - L'étendue du terrain concédé à l'adjudicataire est de deux hectares quarante sept ares
dix neuf centiares, représentée par un plan qui sera annexé au procès-verbal d'adjudication : cette
portion de terrain sera divisée en deux parties. La première comprendra le chantier en lieudit Noire Terre
sur une longueur de 123 mètres 80 cm et une largeur de 83 mètres 60 cm représentant une superficie de
un hectare trois ares quarante neuf centiares et déterminée par les quatre bornes C.E.D.F. Le dit
chantier sera exploité pendant toute la durée du bail d'une manière convenable dans l'intérêt
de l'extraction et sur une largeur indéterminée. Mais à la fin du bail, le locataire devra rendre
un chantier de vingt mètres de face de banc et une largeur de dix mètres de terrain libre en avant
de toute la façade dudit banc, formant une superficie de deux ares. Il devra, en outre, être dirigé de
manière à pouvoir y arriver facilement en voiture. La deuxième, l'ancien chantier de la Tourtelotte,
dont l'adjudicataire sera libre d'exploiter ou non sur une longueur de 125 mètres 40 centimètres et
une largeur de 114 mètres 60 centimètres représentant une superficie de un hectare quarante trois ares
soixante dix centiares et déterminée par les quatre bornes G.H.L.M.

Art. 8 – A partir du fond de la mine du chantier de la Noire Terre et à l'endroit où le
locataire entrant commencera l'extraction de la mine de terre sulphureuse et arrivé perpendiculairement
au banc, ferme ledit banc, ne pourra être encombré que d'un mètre, c'est à dire qu'il ne pourra y avoir
qu'un mètre de puits ; et delà en avançant vers la Montagne, il ne pourra être donné qu'un centimètre de
pente par mètre de longueur, afin de faciliter l'écoulement des eaux. En conséquence, lorsque le chantier
sera disposé, le locataire devra, avant que de commencer l'extraction, faire poser en présence de
Monsieur le Maire, un poteau qui servira à indiquer le niveau du commencement du chantier.
L'exploitation sera faite à ciel ouvert : le locataire sera libre de déposer ses déblais comme il le jugera
convenable sur le terrain qui lui est concédé. Mais si dans le courant du bail, il se trouvait dans
la nécessité de demander du terrain pour les déposer, il devra en faire la demande au Maire qui lui en
indiquera un, lequel il sera tenu d'accepter, toutefois que ledit terrain ne sera pas à plus de cent mètres de
son exploitation.

Qu'en conséquence, il met le conseil en demeure de délibérer sur cet objet.

Sur quoi, la mise en délibération,

Le conseil, Vu sa délibération du deux février dernier par laquelle il a fixé la mise
à prix de la cendrière à cinq cent francs,

Vu que Monsieur le Maire, par son bail, l'a louée d'une manière assez satisfaisante en
raison de sa situation,

Vu que les articles 1^{er} et 8 des clauses et conditions du bail sont modifiés tout à fait
dans l'intérêt de la conservation de la mine et de son exploitation ;

délibère que le bail de la cendrière conclu pour huit années et quatre mois,
entre Monsieur le Maire et le sieur Baudran Etienne, sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet pour être
soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet.

Sera la présente délibération transmise à Monsieur le Sous-Préfet pour être
soumise à l'approbation de Monsieur le Préfet. Et ont les membres signé, après lecture faite »